

F. Engels

La Marche

1883

En 1883, ce texte parut dans le Sozial-Demokrat et, revu par Engels, fut publié en tract sous le titre : "Der deutsche Bauer. Was war er ? Was ist er ? Was könnte er sein ?".

[1] Dans un pays comme l'Allemagne, où une bonne moitié de la population vit encore de l'agriculture, il faut que les ouvriers socialistes et, par leur intermédiaire, les paysans apprennent quelle est l'origine de la propriété foncière actuelle, petite ou grande. A la misère présente des journaliers agricoles, à l'asservissement des petits paysans endettés il faut opposer l'ancienne propriété commune de ce que tous les hommes libres pouvaient dans l'ancien temps considérer vraiment comme une "patrie", comme une possession commune reçue en héritage et libre. C'est pourquoi j'esquisse un bref tableau historique de l'antique organisation foncière de la Germanie. On en trouve encore de nos jours quelques restes insignifiants, mais elle a servi pendant tout le moyen âge de base et de modèle à toute organisation sociale ; elle a pénétré toute la vie publique non seulement de l'Allemagne, mais aussi du nord de la France, de l'Angleterre et de la Scandinavie. Et, pourtant, elle a pu si bien tomber dans l'oubli que G.-L. Maurer ne redécouvrit sa signification réelle que tout récemment.

Deux faits naturels dominant l'histoire primitive de tous les peuples ou presque : l'organisation du peuple sur la base des liens de parenté et la propriété commune du sol. Il en était de même chez les Allemands aussi. Ils avaient apporté d'Asie l'organisation par tribus, parentages, lignages, ils constituaient leurs bandes guerrières – encore à l'époque romaine – de manière que toujours les proches parents fussent coude à coude : cette organisation présida pareillement à la prise de possession des nouveaux territoires situés à l'est du Rhin et au nord du Danube. Dans son nouveau lieu de résidence, chaque tribu se fixa non pas selon le caprice ou le hasard, mais, comme César l'indique expressément, selon la parenté de lignage des membres de la tribu [2]. Aux groupements de quelque importance unis par des liens de parenté étroits on attribuait un certain territoire, dans lequel se fixaient à leur tour par village les différents lignages englobant un certain nombre de familles. Plusieurs villages apparentés constituaient une centaine (*Hundertschaft* ; ancien haut-allemand *huntari*, ancien nordique *heradh*), plusieurs centaines (*Hundertschaften*) un pays (*Gau*) ; l'ensemble des pays était le peuple lui-même. Le sol que la localité ne prenait pas en possession restait à la disposition de la centaine ; ce qui n'était pas attribué à celle-ci restait au pays ; puis ce qui était disponible encore – le plus souvent une très grande étendue de terrain — devenait possession directe de tout le peuple. C'est ainsi que nous voyons coexister en Suède tous ces différents degrés de possession en commun. Chaque village avait ses communaux (*bys almänningar*) ; en outre chaque centaine (*härads*), chaque pays (*lands*) et finalement le roi, qui avait réclamé une part en qualité de représentant de tout le peuple, avaient les leurs ; cette part du roi était appelée *konungs almänningar*. Mais tous, même les biens royaux, sont appelés sans distinction *almänningar*, biens communaux (*Allmenden*), terres communales.

Si l'ancienne organisation suédoise du fonds commun (dans ses subdivisions précises, elle appartient d'ailleurs à un stade de développement ultérieur) a jamais existé sous cette forme en Allemagne, elle a bien vite disparu. Le rapide accroissement de la population fit naître sur le territoire très étendu attribué à chaque village isolé, *la Marche*, un certain nombre de villages-filiales, qui formaient alors avec le village-mère, sur la base de l'égalité des droits ou avec des droits plus limités, une seule association de Marche (*Markgenossenschaft*), de sorte qu'en Allemagne, aussi loin que remontent nos sources, nous trouvons réuni partout un nombre plus ou moins grand de villages en une seule association de Marche

[3]. Mais au-dessus de ces unions se trouvaient encore, au moins dans les premiers temps, les unions plus larges de la centaine ou du pays et, en fin de compte, le peuple tout entier formait primitivement une seule grande association de Marche pour administrer la terre restée en possession directe du peuple et exercer le contrôle suprême des marches dépendantes qui relevaient de son territoire.

Jusqu'aux jours où l'empire franc se subordonna l'Allemagne située à l'est du Rhin, le centre de gravité de l'association de Marche paraît avoir résidé dans le pays ; le pays semble avoir englobé l'association de Marche proprement dite. Car c'est seulement ainsi qu'on peut expliquer que tant d'anciennes grandes Marches réapparaissent lors du partage officiel de l'Empire sous forme de provinces judiciaires. Mais peu après commençait déjà le morcellement de ces anciennes grandes Marches. Pourtant, dans le "droit impérial" du XIII^e ou du XIV^e siècle [4], il est encore admis comme règle qu'une Marche comprend six à douze villages.

A l'époque de César, une grande partie au moins des Germains, notamment le peuple des Suèves, qui n'était pas encore établi dans des habitats fixes, cultivait le sol en commun ; cela se passait, comme on peut l'admettre par analogie avec d'autres peuples, de la façon suivante : les lignages groupant un certain nombre de familles étroitement apparentées cultivaient en commun la terre qui leur était attribuée, et qui changeait chaque année ; ils répartissaient les produits entre les familles. Mais lorsque les Suèves, au début de notre ère, se furent fixés dans leurs nouveaux habitats, cette pratique cessa bientôt. Du moins, Tacite (150 ans après César) ne connaît plus que l'exploitation du sol par familles isolées. Mais elles aussi recevaient le sol à cultiver pour un an seulement : chaque année, on procédait à une redistribution et on changeait les parts.

Comment cela se passait-il ? Nous pouvons encore l'observer aujourd'hui sur les bords de la Moselle et dans le Hochwald avec ce qu'on appelle les *Gehöferschaften*. Là, on ne regroupe plus la totalité des terres défrichées, champs ou prairies, tous les ans, mais tous les trois, six, neuf ou douze ans, et on les répartit selon leur exposition et la qualité de leur sol en un certain nombre de soles et de quartiers (*Gewann*). On partage à nouveau chaque quartier en autant de parts égales, en longues et étroites bandes, qu'il se trouve d'ayants droit dans la communauté, et ces parts sont tirées au sort entre les ayants droit, de telle sorte que chaque membre recevait à l'origine dans chaque quartier, donc dans chaque exposition et dans chaque qualité de terrain, une parcelle d'égale grandeur. Présentement, les parts sont devenues inégales à la suite de partages, de ventes, etc..., mais l'ancienne part entière forme toujours l'unité d'après laquelle se déterminent les demi, quart, huitième de part, etc... Les terres non cultivées, forêt et pâturage, restent possession commune pour un usage commun.

C'est la même institution primitive qui s'était maintenue jusqu'au début de notre siècle dans ce qu'on appelait les *Losgüter* (biens tirés au sort) du Palatinat bavarois, dont les terres arables sont devenues depuis la propriété privée de chacun des divers membres. Les *Gehöferschaften*, elles aussi, trouvent de plus en plus qu'il est de leur intérêt d'abandonner ces redistributions, et de transformer la possession alternante en propriété privée. Ainsi, la plupart de ces communautés, sinon toutes, se sont éteintes depuis quarante ans et se sont transformées en villages courants de paysans parcellaires avec usage commun de la forêt et des pâtures.

Le premier fonds de terrain qui se transforma en propriété privée individuelle fut l'emplacement de la maison. L'inviolabilité de l'habitation, ce fondement de toute liberté personnelle, passa du chariot de l'invasion à la maison (*Blockhaus*) du paysan sédentaire et se transforma peu à peu en plein droit de propriété sur la maison et ses dépendances. C'était déjà chose faite du temps de Tacite. Le domicile de l'Allemand libre semble déjà à l'époque avoir été exclu de la Marche et, étant de ce fait inaccessible aux "fonctionnaires de la Marche", il semble avoir été un asile assuré aux fugitifs, comme il est mentionné dans les réglementations de Marche ultérieures, et en partie déjà, dans les Lois des peuples [5] du Ve jusqu'au VIII^e siècle. Car l'inviolabilité du domicile était non pas le résultat, mais la cause de sa transformation en propriété privée.

Quatre à cinq cents ans après Tacite, nous trouvons dans les Lois des peuples que les terres cultivées elles-mêmes étaient héréditaires, sinon possessions absolument libres des paysans individuels, qui avaient le droit d'en disposer par vente ou autre genre de cession. Pour étudier les motifs de cette transformation, nous avons deux points de repère.

Tout d'abord, il y avait en Allemagne même, dès le début, à côté des villages agglomérés déjà décrits, avec communauté totale des terres, des villages dans lesquels, outre les domiciles, les champs eux-mêmes se trouvaient hors de la communauté, hors de la Marche, et étaient attribués héréditairement aux paysans individuels. Mais seulement là où la configuration du sol nécessitait en quelque sorte cette mesure : le long d'étroites vallées comme dans le Berg, sur d'étroites croupes montagneuses entre des marais comme dans la Westphalie. Plus tard aussi dans l'Odenwald et dans la plupart des vallées alpestres. Là, le village se composait, comme de nos jours encore, de fermes individuelles dispersées, chacune étant entourée de ses propres champs : un changement d'attribution n'était guère possible et il ne restait à la Marche que la terre non cultivée d'alentour. Lorsque, par la suite, le droit de disposer de la maison et de ses dépendances par cession à un tiers prit de l'importance, de tels possesseurs de fermes se trouvèrent avantagés. Le désir d'obtenir le même avantage semble avoir amené les gens, dans maints villages à propriété commune des champs, à laisser tomber en sommeil les redistributions périodiques et à laisser de ce fait les parts individuelles de chaque membre devenir de la même façon héréditaires et transmissibles.

Mais, en second lieu, la conquête conduisit les Germains en territoire romain, où depuis des siècles le sol était propriété privée (et de plus propriété romaine, sans limitation) ; et là, du fait de leur petit nombre, il était impossible aux envahisseurs de supprimer complètement une forme de possession aussi enracinée. La liaison entre la propriété privée héréditaire des champs et des prairies et le droit romain, tout au moins sur le territoire anciennement romain, est attestée par ce fait que, maintenus jusqu'à nos jours, des reliquats de propriété commune du sol arable subsistent précisément sur la rive gauche du Rhin, donc dans un territoire également conquis, mais *totalelement germanisé*. Lorsque les Francs se fixèrent ici au V^e siècle, la communauté des champs semble avoir encore existé chez eux, sans quoi nous ne pourrions trouver là, maintenant, de *Gehöferschaften* et de biens tirés au sort (*Losgüter*). Mais, ici aussi, la propriété privée s'introduisit et prit le dessus, car, dans la mesure où il s'agit de terres arables, c'est uniquement cette forme de possession que nous trouvons mentionnée dans la loi ripuaire du VI^e siècle [6]. Et, dans l'Allemagne intérieure, les terres exploitées devinrent également, comme il a été dit, propriété privée.

Mais si les conquérants germains adoptèrent la propriété privée des champs et des prairies, c'est-à-dire renoncèrent à de nouvelles redistributions, lors de la première répartition des terres, ou peu après (car il ne s'agissait de rien d'autre), en revanche ils introduisirent partout leur constitution germanique de Marche avec propriété commune des forêts et des pâtures, et haute main de la Marche sur les terres distribuées. Non seulement les Francs dans le nord de la France et les Anglo-Saxons en Angleterre procédèrent ainsi, mais aussi les Burgondes dans l'est de la France, les Wisigoths dans le sud de la France et en Espagne, enfin les Ostrogoths et les Lombards en Italie. Dans ces derniers pays, toutefois (autant que nous le sachions), des traces des institutions de Marche ne se sont guère maintenues jusqu'à nos jours que dans la haute montagne.

La physionomie qu'a prise la constitution de Marche, du fait de l'abandon des nouvelles distributions de terres exploitées, est alors celle qui nous apparaît non seulement dans les Lois germaniques du V^e au VIII^e siècle, mais aussi dans les codes anglais et scandinaves du moyen âge, dans les innombrables réglementations de Marche en Allemagne (ce qu'on appelait les "rapports de droit", *Weistümer*) du XIII^e au XVII^e siècle et dans les "*coutumes*" du Nord de la France.

Tandis que l'association de Marche renonçait au droit de redistribuer périodiquement champs et prairies entre ses membres, elle n'abandonna pas un seul de ses autres droits sur ces terrains. Et ces droits

étaient très importants. L'association avait remis ses terres aux particuliers, afin qu'ils les utilisent seulement comme champs et prairies et non à d'autres fins. Tout ce qui outrepassait cette utilisation, les propriétaires individuels n'y avaient aucun droit. Les trésors découverts dans la terre, s'ils étaient à une profondeur supérieure à celle d'un socle de charrue, ne leur revenaient donc pas, mais appartenaient primitivement à la communauté ; de même le droit d'extraire du minerai, etc... Tous ces droits furent détournés plus tard à leur propre profit par les propriétaires fonciers et les princes.

Mais l'utilisation des champs et des prairies était surveillée et réglementée, elle aussi, par l'association, et cela de la manière suivante : là où régnait l'assolement triennal, – presque partout, – l'ensemble des terres du village était partagé en trois soles d'égale surface, dont chacune était alternativement destinée, la première année aux semences d'hiver, la deuxième année aux semences d'été, la troisième année à la jachère. Le village avait ainsi tous les ans sa sole d'hiver, sa sole d'été et sa sole de jachère. Lors de la répartition des terres, on avait soin que la part de chaque membre de la communauté se répartît également sur les trois soles, de sorte que chacun pût s'adapter sans inconvénient aux contraintes collectives, selon lesquelles ses semences d'hiver pouvaient se faire seulement dans sa part de la sole d'hiver, et ainsi de suite.

La sole de jachère redevenait pour la durée de la jachère possession commune et servait de pâture à l'ensemble de l'association. Aussitôt que, sur les deux autres soles, les récoltes étaient faites, elles redevenaient également, jusqu'à la saison des semences, possession commune et étaient utilisées comme pâture commune. Il en était de même pour les prairies après la deuxième coupe. Sur tous les champs où l'on faisait paître, le possesseur devait enlever les clôtures. Ce règlement de la pâture avait naturellement pour condition que le temps des semences, comme celui des récoltes, ne fût pas déterminé par les particuliers, mais fût fixé en commun pour tous par l'association ou par la coutume [7].

Toutes les terres restantes, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas maison et dépendance ou terre distribuée, demeuraient, comme aux temps primitifs, propriété commune pour l'usage commun : forêt, pacage, landes, marais, rivières, étangs, lacs, chemins et sentiers, chasse et pêche. De même que la part de chaque membre de la communauté sur les terres arables de la Marche mises en distribution était à l'origine d'égale grandeur, de même sa part dans l'utilisation de la "Marche commune". La manière d'utiliser cette Marche commune était déterminée par l'ensemble des membres : de même, le processus de répartition, si le terrain jusqu'alors exploité ne suffisait plus, et si un morceau de la Marche commune devait être mis en culture. La principale utilisation de la Marche commune était le pacage des bêtes et la glandée ; en outre la forêt fournissait bois de construction et de chauffage, litière, fruits sauvages et champignons ; les marais fournissaient, quand il y en avait, de la tourbe. Les règlements sur les pacages, l'usage du bois, etc... forment le contenu essentiel des nombreux "rapports de droit de la Marche" (*Markweistümer*) qui nous restent des siècles les plus divers, et qui furent notés par écrit aux temps où l'ancien droit coutumier non écrit commençait à être sujet à contestation. Les forêts communales encore existantes sont les restes insignifiants de ces anciennes Marches non distribuées. Un autre reste, au moins dans l'Allemagne de l'Ouest et du Sud, est cette idée, profondément enracinée dans la conscience du peuple, que la forêt est un bien collectif dans lequel chacun peut cueillir des fleurs, ramasser des fruits sauvages, des champignons, des faines, etc... et, somme toute, peut faire rigoureusement ce qu'il veut, tant qu'il ne cause aucun dégât. Mais ici aussi, Bismarck intervient et il donne aux provinces occidentales, par ses célèbres lois sur les fruits sauvages [8], la réglementation féodale de l'ancienne Prusse.

De même que les membres de la communauté avaient des lots de terrain égaux, des droits d'usage égaux, ils avaient également, à l'origine, une part égale à la législation, à l'administration et à la justice au sein de la Marche. A des époques déterminées, et plus souvent s'il était nécessaire, ils se réunissaient en plein air, pour traiter les affaires de la Marche et juger les délits et les différends. C'était, en petit, la

très ancienne assemblée germanique du peuple, qui à l'origine n'avait été elle-même qu'une grande assemblée de Marche. Des lois étaient promulguées, bien qu'en des cas assez rares, des fonctionnaires élus, leur gestion contrôlée, mais surtout on rendait la justice. Le président avait seulement à formuler les questions, le jugement était rendu par l'ensemble des membres présents.

Dans les temps reculés, la constitution de Marche était pratiquement la seule organisation de ces tribus allemandes qui n'avaient pas de rois ; la vieille noblesse de tribu, qui sombra lors des grandes invasions ou peu après, s'accommoda facilement de la constitution, comme tout ce qui était né naturellement avec celle-ci, – comme encore au XVII^e siècle, la noblesse de clan celtique s'accommoda de la communauté des terres irlandaises. Et ce système a jeté des racines si profondes dans toute la vie des Allemands que nous retrouvons sa trace à chaque pas dans l'histoire du développement de notre peuple. Dans les temps reculés, l'ensemble de la puissance publique était, en temps de paix, exclusivement un pouvoir judiciaire, et celui-ci reposait dans l'assemblée populaire de la centaine, du pays, de toute la peuplade. Mais le tribunal du peuple était seulement le tribunal du peuple de la Marche, s'occupant de cas qui n'étaient pas uniquement des affaires de la Marche, mais tombaient dans le domaine des pouvoirs publics. Même lorsque à la suite du développement de l'organisation des "pays" les tribunaux officiels de "pays" furent séparés des tribunaux communs de Marche, le pouvoir judiciaire resta au peuple dans l'un et l'autre cas. Ce fut seulement lorsque l'ancienne liberté populaire se trouva en pleine décadence et que le service de la justice devint un fardeau accablant – avec le service militaire – pour les citoyens libres appauvris, que Charlemagne put remplacer dans les tribunaux de "pays" de la plupart des contrées le tribunal du peuple par des cours d'échevins [9]. Mais cela ne concernait en rien les tribunaux de Marche. Au contraire, ils restèrent des exemples pour les cours de justice féodales du moyen âge : dans celles-ci également, le suzerain ne faisait

que poser les questions, ceux qui rendaient la sentence étant les vassaux eux-mêmes. L'organisation du village n'est que l'organisation de la Marche appliquée à une Marche de village indépendante et se transforme en constitution urbaine, aussitôt que le village se transforme en ville, c'est-à-dire se ceint de fossés et de murs. De cette organisation originelle de la Marche urbaine ont surgi toutes les constitutions urbaines ultérieures. Et finalement les règlements des innombrables associations libres du moyen âge, qui ne reposent pas sur la propriété collective du sol, sont copiés sur la constitution de la Marche ; en particulier, ceux des corporations libres. Le droit de pratiquer exclusivement un métier déterminé accordé à la corporation est traité tout à fait comme une Marche commune. Avec la même jalousie, souvent avec les mêmes moyens, on a pris également bien soin dans les corporations que la participation de chaque membre à la source commune des revenus soit rigoureusement égale... ou le plus égale possible.

Cette même facilité d'adaptation, quasi miraculeuse, que la constitution de la Marche a déployée ici dans les domaines les plus divers de la vie publique et en face des exigences les plus variées, elle en donne également la preuve au fur et à mesure de l'évolution de l'agriculture, et dans sa lutte contre la grande propriété foncière en plein essor. Son apparition date de l'installation des Germains en Germanie, c'est-à-dire d'une époque où l'élevage représentait la principale source des moyens de subsistance, et où l'agriculture, apportée d'Asie et qui avait été à moitié oubliée, connaissait seulement alors un renouveau. Le moyen âge, dans toute sa durée, l'a vue se maintenir en des luttes incessantes et difficiles contre la noblesse propriétaire terrienne. Mais on en sentit toujours si fortement la nécessité que, partout où la noblesse s'était approprié la terre des paysans, la constitution des villages corvéables restait une constitution de Marche, bien que fortement rognée par des empiètements seigneuriaux : nous en mentionnerons un exemple plus loin. Si variables que fussent les rapports de possession du sol cultivable, elle s'y adapta, aussi longtemps qu'il subsista encore une "Marche commune", tout comme elle s'adapta aux droits de propriété sur la Marche commune les plus divers, dès que celle-ci eut cessé d'être libre. La spoliation de la presque totalité des terres paysannes, qu'elles fussent ou non réparties, par la noblesse et le clergé bénéficiant de l'appui bienveillant des souverains, lui porta le coup fatal.

Mais, en réalité, c'est seulement depuis que les progrès considérables de l'économie rurale, au cours du dernier siècle, ont transformé l'agriculture en une science et ont introduit des modes d'exploitation absolument nouveaux, qu'elle est apparue économiquement dépassée, incapable désormais de survivre en tant que forme d'exploitation agricole.

Les premiers symptômes du dépérissement de la constitution de Marche se situent déjà peu après les grandes invasions. En qualité de représentants du peuple, les rois francs s'emparèrent des immenses terres qui appartenaient à l'ensemble du peuple, en particulier des forêts, pour les gaspiller sous forme de dons qu'ils octroyaient aux gens de leur suite, à leurs chefs militaires, à des évêques et abbés. En ce sens, ce sont eux qui jettent les premiers jalons de la future grande propriété foncière de la noblesse et de l'Eglise. Cette dernière possédait déjà, bien avant Charlemagne, un bon tiers de l'ensemble du sol français ; et il est certain que cette proportion vaut – à peu de chose près – durant le moyen âge, pour l'Europe occidentale catholique tout entière.

Les guerres qui se succédaient sans interruption, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et dont les suites se traduisaient régulièrement par des confiscation de biens et de terres, ruinèrent un grand nombre de paysans ; si bien que, déjà au temps des Mérovingiens, il y avait beaucoup d'hommes libres sans propriété foncière. Les guerres continuelles de Charlemagne brisèrent la force essentielle de la classe des paysans libres. A l'origine, tout propriétaire foncier libre était soumis à l'obligation de servir et il ne lui fallait pas seulement pourvoir lui-même à son équipement, mais en outre assurer sa subsistance lui-même durant six mois en service de guerre. Rien de surprenant à ce que, dès l'époque de Charlemagne, on ne pût incorporer en fait qu'à peine un homme sur cinq. La liberté des paysans déclina plus rapidement encore sous l'administration désordonnée de ses successeurs. D'une part, les misères causées par les incursions des Normands, les guerres éternelles des rois et les incessants démêlés des grands seigneurs contraignirent les paysans libres, les uns après les autres, à se chercher la protection d'un suzerain. D'autre part, la rapacité des grands féodaux et de l'Eglise accéléra encore ce processus ; par la ruse, les promesses, les menaces, la violence, ils jetèrent sous leur dépendance encore davantage de paysans et de terres. Dans un cas comme dans l'autre, la terre du paysan était devenue la terre du seigneur et si, au mieux, on la rendait à l'exploitation des paysans, ce n'était que contre redevances et corvées. Mais le paysan, de libre propriétaire foncier qu'il était, se retrouvait taillable et corvéable à merci, ou même serf. Dans l'empire franc occidental [10], d'une manière générale à l'ouest du Rhin, c'était là la règle. A l'est du Rhin par contre, il se maintint un nombre assez important de paysans libres, pour la plupart dispersés, plus rarement groupés en villages libres. Cependant, là aussi, du X^e au XII^e siècle, la prépondérance de la noblesse et de l'Eglise courba toujours plus de paysans sous le joug de la servitude.

Lorsqu'un seigneur – ecclésiastique ou laïque – acquérait le bien d'un paysan, il acquérait en même temps aussi les droits attachés à ce bien dans la Marche. Les nouveaux seigneurs fonciers entraient ainsi dans l'association de Marche, n'obtenant à l'origine, à l'intérieur de celle-ci, que l'égalité de droits avec les membres libres et corvéables qui restaient, et même avec leurs propres serfs. Mais bientôt, en dépit de la résistance opiniâtre des paysans, ils s'arrogèrent en maints endroits des privilèges dans la Marche, et il leur fut même souvent possible de soumettre celle-ci à la domination de leur seigneurie. Et pourtant, l'ancienne association de Marche subsistait, bien que soumise à une tutelle seigneuriale.

La colonisation [11] du Brandebourg et de la Silésie par des colons frisons, néerlandais, saxons et francs de Rhénanie démontre de la façon la plus frappante l'absolue nécessité, à cette époque encore, de l'organisation de Marche en vue de l'exploitation agricole, même dans le cas de la grande propriété foncière. Dès le XII^e siècle [12], les gens furent installés par villages sur les terres seigneuriales, et cela selon le droit allemand, c'est-à-dire selon le vieux droit de la Marche, pour autant qu'il s'était maintenu sur les seigneuries. A chacun échurent ferme et dépendances, une part égale dans les champs du village – part désignée par le sort, selon l'antique coutume, – et le droit d'utilisation des bois et pacages, le plus

souvent dans la forêt seigneuriale, plus rarement dans une Marche particulière. Tout cela à titre héréditaire ; la propriété foncière restait au seigneur auquel les colons devaient des redevances et des services déterminés, à titre héréditaire. Mais la modération de ces charges était telle que la condition des paysans était meilleure que dans toute autre région de l'Allemagne ; voilà pourquoi il n'y eut pas d'agitation chez eux lorsque éclata la Guerre des paysans. Ils devaient payer cher, en définitive, cette défection à leur propre cause.

De façon générale, le milieu du XIII^e siècle amena un tournant décisif en faveur des paysans ; les Croisades avaient préparé le terrain. Bon nombre de seigneurs qui partaient en croisade laissèrent leurs paysans expressément libres. D'autres sont morts, ont été ruinés, des centaines de familles nobles ont disparu, dont les paysans ont pu de même, très souvent, parvenir à la liberté. Ajoutez à cela qu'alors, du fait des besoins croissants des seigneurs fonciers, il devint beaucoup plus important pour eux de disposer des prestations des paysans que de leurs personnes. Le servage du début du moyen âge, qui se rapprochait par maints traits de l'esclavage antique, accordait au seigneur des droits qui perdirent constamment de leur valeur. Il disparut graduellement, la condition de serf rejoignit celle de simple corvéable. Etant donné que l'exploitation agricole conservait tout à fait son aspect archaïque, les seigneurs terriens ne pouvaient obtenir l'augmentation de leurs revenus que par le défrichement de terres nouvelles, par l'installation de nouveaux villages. Mais, pour atteindre ces buts, il fallait nécessairement un arrangement à l'amiable avec les colons, qu'ils soient corvéables appartenant au domaine, ou étrangers. C'est ce qui explique qu'on puisse trouver un peu partout, à cette époque, des stipulations très précises concernant les charges paysannes, pour la plupart modérées, et c'est pourquoi nous constatons que les paysans sont bien traités, en particulier dans les seigneuries ecclésiastiques. Et, finalement, la condition favorable des colons nouvellement arrivés réagit à son tour sur la situation des corvéables du voisinage, si bien que ceux-ci, dans toute l'Allemagne du Nord, obtinrent la liberté de leur personne, tout en continuant à payer leurs prestations aux seigneurs fonciers. Seuls, les paysans slaves et lithuano-prussiens restèrent privés de liberté. Tout cela ne devait cependant pas durer longtemps.

Aux XIV^e et XV^e siècles, l'essor des villes avait été rapide et elles connaissaient désormais la richesse. Leur industrie d'art et leur luxe prospéraient, surtout en Allemagne du Sud et aux bords du Rhin. La richesse somptueuse des patriciens urbains troublait le sommeil des hobereaux ruraux, eux qui portaient habits de gros draps, dinaient de mets grossiers et dont les meubles étaient plutôt lourds et rustiques. Mais où se procurer ces splendeurs ? Le brigandage de grand chemin devenait de plus en plus dangereux et infructueux. Et pour acheter, il fallait de l'argent. Or cet argent, seul le paysan pouvait le fournir. D'où pression renouvelée sur les paysans, augmentation des redevances et des corvées ; on s'applique avec un zèle tout neuf et sans cesse accru à refouler les paysans libres à la condition de corvéables, les corvéables à la condition de serfs et à transformer les terres communes de la Marche en domaine seigneurial. Dans ces efforts, les seigneurs et les nobles furent aidés par les juristes romains qui – par l'application de principes juridiques romains aux conditions allemandes le plus souvent mal comprises – organisèrent une effroyable confusion, tout en s'entendant à la créer de telle sorte que le seigneur y trouvât toujours son profit et que le paysan, lui, y perdît à tout coup. Les seigneurs ecclésiastiques s'en tirèrent d'une façon plus simple : ils fabriquèrent de faux documents dans lesquels on diminua les droits du paysan, et où l'on accrut ses charges. Contre cette politique de brigandage, qui fut celle des souverains, de la noblesse et des ecclésiastiques, les paysans se soulevèrent en fréquentes révoltes isolées, depuis la fin du XV^e siècle jusqu'à ce qu'en 1525 la grande Guerre des paysans submergeât la Souabe, la Bavière, la Franconie, et pénétrât jusqu'en Alsace, dans le Palatinat, le Rheingau et la Thuringe. Les paysans succombèrent après de durs combats. C'est de ce moment que date le renouveau de prédominance généralisée du servage parmi les paysans allemands. Dans les contrées où la lutte avait fait rage, tous les droits que les paysans avaient pu conserver furent odieusement foulés aux pieds ; leurs terres communes furent converties en domaine seigneurial et l'on

fit d'eux des serfs. Et pour tout remerciement les paysans du Nord de l'Allemagne, plus favorisés, qui s'étaient tenus tranquilles, furent contraints de succomber à un rythme il est vrai moins rapide, à la même oppression. Le servage tel qu'il existait chez les paysans allemands fut introduit en Prusse orientale, en Poméranie, au Brandebourg, en Silésie depuis le milieu du XVI^e siècle, au Slesvig-Holstein depuis la fin du XVI^e siècle, et imposé aux paysans à une échelle toujours plus large.

Cette nouvelle violence avait encore, en outre, un fondement économique. Seuls, les princes allemands avaient tiré des luttes de la Réforme une puissance accrue. C'en était fait désormais du noble métier de brigand que pratiquait l'aristocratie. Si elle voulait échapper à la catastrophe, il lui fallait tirer de ses propriétés des revenus plus importants. Mais la seule issue consistait à administrer pour son propre compte au moins une partie de ces domaines, à l'instar des souverains de quelque importance, et en particulier des monastères. Ce qui n'était jusque-là qu'une exception devint nécessité. Mais un obstacle se dressait devant ce nouveau mode d'exploitation : c'est que le sol était presque partout distribué aux tenanciers. En réduisant les tenanciers libres ou corvéables au servage complet, le gracieux seigneur eut les mains libres. Une partie des paysans furent, selon le terme technique, *gelegt*, c'est-à-dire expropriés : ou bien on les chassa, ou bien on les abaissa au rang de cottagers (*Kotsassen*) avec une simple cabane et un bout de jardin ; leurs biens furent réunis en un grand domaine seigneurial que cultivèrent, sous le régime de la corvée, les nouveaux cottagers et les paysans qui restaient encore. Non seulement une foule de paysans furent ainsi tout simplement évincés, mais les corvées de ceux qui restaient subirent une augmentation considérable et incessante. La période capitaliste s'annonçait à la campagne sous l'aspect d'une période de grande exploitation agricole, basée sur les corvées des serfs.

Cette transformation s'accomplit cependant tout d'abord assez lentement. Mais alors survint la guerre de Trente ans. Durant toute une génération, la soldatesque la plus indisciplinée que connaisse l'histoire sillonna l'Allemagne en tous sens. Partout on incendia, on pilla, brûla, viola, assassina. Le paysan souffrit le plus là où, à l'écart des grandes armées, les corps francs de moindre importance – corps francs... disons mieux : corps de brigands – besognaient de leur propre initiative et pour leur propre compte. La dévastation et la dépopulation furent immenses. Lorsque la paix revint, l'Allemagne gisait plongée dans la misère, écrasée, mutilée, sanglante, mais le plus misérable était bien, encore une fois, le paysan.

Les nobles, propriétaires terriens, furent alors les seuls maîtres du pays. Les princes, qui précisément à l'époque s'employaient à réduire à néant les droits politiques de ceux-ci dans les assemblées des Etats, leur laissèrent en compensation les mains libres contre les paysans. Cependant, la guerre avait brisé chez les paysans les dernières forces de résistance. La noblesse put donc organiser tous les rapports ruraux de la façon la plus propice au bon rétablissement de ses finances ruinées ; on ne se contenta pas de réunir sans hésiter au domaine seigneurial les fermes abandonnées. C'est alors seulement que l'on se mit à pratiquer l'expropriation (*Bauernlegen*) en grand et d'une façon systématique. Plus le domaine seigneurial était vaste et naturellement plus les corvées étaient lourdes. Ce fut le retour des "services sans limite" (*der ungemessnen Dienste*) ; la fréquence et la durée des travaux que le gracieux seigneur pouvait imposer au paysan, à sa famille et à son bétail n'étaient réglées que par son bon plaisir. Le servage devint alors général : il était devenu aussi difficile de dénicher un paysan libre qu'un merle blanc. Et afin que le gracieux seigneur fût à même d'étouffer dans l'oeuf toute résistance de la part du paysan, si minime qu'elle fût, il reçut des princes le droit de juridiction patrimoniale, c'est-à-dire qu'il fut décrété seul et unique juge touchant tous les délits et différends de moindre importance, de sorte que, même lorsqu'un paysan avait un démêlé avec lui, c'était encore le seigneur qui était juge de sa propre affaire ! Dès ce moment commença à la campagne le règne de la trique et du fouet. Comme l'Allemagne tout entière, le paysan allemand avait sondé le fond de la dégradation. Tout comme la totalité du pays, le paysan atteignait un tel degré de faiblesse qu'il ne lui était absolument plus possible de se sauver lui-même et que le secours ne pouvait venir que de l'extérieur.

Il vint. Avec la Révolution française, l'aube de jours meilleurs se leva aussi pour l'Allemagne et le paysan allemand. Les armées de la Révolution venaient à peine de conquérir la rive gauche du Rhin que déjà tout le vieux fatras de corvées, cens, taxes de toutes sortes payées au gracieux seigneur disparut – ainsi que le seigneur en personne – comme par enchantement. Le paysan de la rive gauche du Rhin était désormais le maître sur son bien et il reçut en outre avec le Code civil, dont le projet était né à l'époque de la Révolution et qui avait seulement été défiguré par Napoléon, un code adapté à sa nouvelle situation et qu'il pouvait non seulement comprendre, mais encore porter commodément dans sa poche.

Quant au paysan de la rive droite, il dut encore attendre longtemps. A la vérité, après la défaite bien méritée d'Iéna, quelques-uns des privilèges de la noblesse parmi les plus ignominieux avaient été abrogés, et ce qu'on appela le rachat des dernières charges paysannes avait été légalement rendu possible. Mais, pour la plus grande part et durant longtemps, cela ne fit que rester sur le papier. Dans les autres Etats, il y eut encore moins de changement. Il fallut une deuxième Révolution française, en 1830, pour mettre en branle ce mouvement de rachat en Bade et dans quelques autres petits Etats voisins de la France. Et lorsque la troisième Révolution française, en 1848, entraîna enfin l'Allemagne avec elle, le rachat n'était pas encore terminé, bien loin de là. En Prusse et en Bavière, il n'avait pas encore commencé ! L'évolution fut alors évidemment plus rapide ; la corvée réclamée aux paysans, qui cette fois s'étaient rebellés eux-mêmes, venait de perdre tout son sens.

En quoi consistait donc ce rachat ? Le seigneur se faisait céder par le paysan une certaine somme en espèces ou bien une portion de terres, en échange desquelles il devait dès lors reconnaître le sol restant au paysan comme la propriété de ce dernier, libre et exempte de toute charge, alors que l'ensemble des terres ayant déjà auparavant appartenu au seigneur n'était pas autre chose que les terres volées aux paysans ! Mais ce n'est pas tout. Lors des discussions, les employés chargés de ce travail étaient naturellement, d'une manière presque régulière, du parti du seigneur, chez qui ils trouvaient gîte et bonne chère ; tant et si bien que les paysans furent encore monstrueusement lésés en dépit de la teneur même de la loi.

Et ainsi nous sommes finalement parvenus, grâce à trois Révolutions françaises et à une Révolution allemande, à compter à nouveau parmi nous des paysans libres. Mais quel recul pour notre paysan d'aujourd'hui, en comparaison du libre compagnon de Marche d'autrefois ! Le plus souvent, son domaine est bien plus modeste et – à l'exception de quelques rares forêts communes très réduites et en mauvais état – c'en est fini de la Marche commune non partagée. Mais sans utilisation de la Marche, pas de bétail pour le petit paysan ; sans bétail, pas d'engrais ; sans engrais, pas d'agriculture rationnelle. Le percepteur et, derrière lui, la silhouette menaçante de l'huissier, individus trop connus du paysan d'aujourd'hui, tout comme le prêteur sur hypothèques dont les serres raflent une propriété après l'autre, autant de personnages inconnus au vieux membre de la Marche. Mais voici le comble : ces nouveaux paysans libres, dont on a tant rogné les biens et les ailes, on les vit apparaître en Allemagne – où tout arrive trop tard – à une époque où non seulement l'économie rurale scientifique, mais encore les toutes récentes machines agricoles faisaient de la petite exploitation un mode d'exploitation archaïque, dépassé, et qui désormais n'était plus viable. Tout comme la filature et le tissage mécanique avaient condamné le rouet et le métier à main, ces nouvelles méthodes de production agricole doivent irrémédiablement causer la perte de l'économie rurale parcellaire et la remplacer par la grande propriété foncière, à condition ... qu'on leur en laisse le temps.

Car déjà un rival trop puissant fait peser sa menace sur l'agriculture européenne dans son ensemble : c'est, telle qu'elle se présente en Amérique, la production de céréales en masse. Et ce ne sont ni nos petits paysans endettés, ni nos gros propriétaires fonciers également criblés de dettes qui sont en mesure d'engager la lutte contre ces terres que la nature elle-même a créées pour le labour, fumées depuis de longues années et qu'on peut acheter à un prix dérisoire. Le mode européen d'exploitation agricole, sous tous ses aspects, succombe devant la concurrence américaine. L'agriculture en Europe ne reste possible

que si elle est pratiquée collectivement et pour le compte de la société.

Telles sont les perspectives offertes à nos paysans. Et l'apparition d'une classe de paysans libres, bien qu'étiolée, est appréciable *en ce sens* qu'elle a placé le paysan dans une situation telle qu'il peut se tirer lui-même d'affaire – avec l'appui de son allié naturel : l'ouvrier – dès qu'il voudra comprendre *comment* [13] il peut le faire.

Notes

[1] *La Marche* a connu quatre éditions en allemand (comme annexe de *Socialisme utopique et socialisme scientifique*) du vivant d'Engels. Voici ce qu'il en disait dans l'introduction de 1892 à l'édition anglaise de *Socialisme utopique et socialisme scientifique* : "... L'annexe "La Marche" a été rédigée avec l'intention de diffuser dans le parti socialiste allemand quelques connaissances de base sur l'histoire et le développement de la propriété foncière en Allemagne. Cela a paru particulièrement nécessaire à une époque où de larges couches de travailleurs des villes étaient déjà gagnées au parti socialiste et où il s'agissait de prendre en main les ouvriers agricoles et les paysans. Cette annexe fut incorporée à la traduction, car les formes de possession primitives du sol, communes à toutes les tribus germaniques, et l'histoire de leur déclin sont encore beaucoup moins connues en Angleterre qu'en Allemagne. Je n'ai rien changé au texte original, je n'ai donc pas tenu compte de l'hypothèse faite récemment par Maxime Kovalevski ; selon lui, la répartition des terres arables et des pacages entre les membres de la Marche a été précédée par sa culture à compte commun par une grande communauté familiale patriarcale qui embrassait plusieurs générations (on en a un exemple dans la Zadruga, qui existe encore chez les Slaves du Sud), et le partage s'est fait plus tard seulement, lorsque la communauté était devenue si grande qu'elle était trop lourde pour la marche de l'exploitation en commun. Kovalevski a sans doute tout à fait raison, mais la question est encore *sub judice*."

[2] César, De Bella Gallico, VI, 22.

[3] Dans le tirage à part, Engels ajoute : "pour l'utilisation du sol qui appartenait à la communauté".

[4] Il s'agit des lois impériales édictées par le pouvoir central de l'empire allemand du Moyen Age. L'un des recueils le plus complet de ces lois est *Das Keyserrecht nach der Handschrift von 1372*, édité par H. E. Endemann, Casel, 1846. Les indications données par Engels sont tirées de la section : "von rechte das die waeldehant".

[5] Les *Lois des peuples* sont l'inventaire du droit coutumier des tribus germaniques (*leges barbarorum*), qui avaient fondé au V^e et au VII^e siècle des royaumes et des duchés sur le territoire de l'ancien Empire romain d'Occident et les territoires voisins. Elles ont été rassemblées entre le V^e et le IX^e siècle. On peut les trouver dans les *Monumenta germaniae historica*.

[6] Droit coutumier des Francs ripuaires qui, aux IV^e et V^e siècles, étaient fixés entre Rhin et Moselle, et qui constitue la source principale pour étudier leur régime social. La propriété privée du sol cultivé est l'objet des chapitres 82 (alinéa A) et 84 (alinéa B) de la *Lex Ribuarica et lex Francorum Chamavorum*, Hanovre, 1883.

[7] Dans le tirage à part, Engels ajoute : "Et là où nous trouvons encore de tels règlements des cultures et de la pâture, ou des restes de ceux-ci, ils sont des restes de l'ancienne association de Marche."

[8] Il s'agit de la loi sur les vols forestiers du 15 avril 1878. Celle-ci soumet à la réglementation des Eaux et Forêts la cueillette des herbes, fruits, champignons, etc.

[9] Ne pas confondre avec les cours d'échevins de Bismarck-Leonhardt, où les échevins et les juristes rendent le jugement ensemble. Dans l'ancienne cour d'échevins, il n'y avait aucun juriste, le président ou juge n'avait pas voix aux débats et les échevins prononçaient eux-mêmes la sentence.

[10] Après le traité de Verdun (843), l'empire de Charlemagne fut partagé entre ses trois petits-fils.

Charles le Chauve reçut la partie occidentale, qui englobait la plus grande partie de la France, tandis que la partie à l'est du Rhin constituait le domaine de Louis le Germanique et que, entre les deux, Lothaire recevait la Lotharingie.

[11] Dans le tirage à part, Engels ajoute : "de la Prusse orientale".

[12] Dans le tirage à part : "du XIIe au XVe siècle".

[13] Dans le tirage à part, Engels ajoute la conclusion suivante : "Mais comment ? Grâce à une renaissance de la Marche, non pas sous son aspect ancien, qui a fait son temps, mais sous une forme rajeunie ; grâce à un renouvellement de la communauté du sol compris de telle façon que celle-ci, non seulement procure au petit paysan membre de cette communauté tous les avantages de la grande exploitation et de l'utilisation des machines agricoles, mais encore lui offre les moyens de pratiquer, en dehors de l'agriculture, la grande industrie, avec l'apport de l'énergie à vapeur ou de l'énergie hydraulique, et cela non pour le compte des capitalistes, mais pour le compte de la communauté. Pratiquer l'agriculture en grand et utiliser des machines agricoles – cela signifie en d'autres termes rendre superflu le travail agricole de la majorité des petits paysans qui cultivent annuellement leurs champs. Pour que ces gens chassés de la culture ne restent pas sans travail ou qu'ils ne soient pas refoulés dans les villes, il faut les occuper dans des industries à la campagne même, et ces industries ne peuvent s'avérer avantageuses pour eux que si elles fonctionnent en grand, à l'aide de l'énergie hydraulique et de l'énergie à vapeur. Comment mettre cela sur pied ? Réfléchissez-y donc, paysans allemands. Ceux qui peuvent en tout cas vous y aider, ce sont les *social-démocrates*."